

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Nomenclature normalisée

NOMENCLATURE NORMALISEE POUR *RHODIOLA* SPP

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne et ses Etats membres.\*

Contexte

2. Il est proposé dans le document CoP19 Prop. XX de modifier l'Annexe II de la CITES pour y inclure le genre *Rhodiola*, qui est un genre de plantes vivaces hétérogène et largement réparti. La taxonomie de *Rhodiola* n'est pas entièrement résolue : le nombre d'espèces acceptées varie, selon les sources consultées, d'environ 58 à 90 espèces, avec des positions taxonomiques et observations sur la nomenclature qui divergent pour une même espèce.
3. Le cadre taxonomique de la proposition CoP19 Prop. XX est Ohba (2003), qui accepte 58 espèces. L'annexe 1 du document CoP19 Prop. XX énumère toutes les espèces de *Rhodiola* décrites dans Ohba (2003), ainsi que leurs synonymes scientifiques respectifs. Ohba (2003) est un ouvrage d'expert publié qui examine de manière cohérente l'ensemble du genre et qui (pour les aspects critiques de la taxonomie et de la nomenclature de *Rhodiola*) est en conformité avec la *World Checklist of Vascular Plants* (WCVP) du conservatoire de Kew, laquelle est régulièrement mise à jour. Mais d'autres références de nomenclature sont fréquemment utilisées, comme le *Plant Book* de Mabberley (Mabberley 2017), *The Plant List* (TPL), *World Flora Online*, la *Global Biodiversity Information Facility* (GBIF), et la *Flora of China* qui offrent des représentations un peu différentes du genre *Rhodiola*. Certaines de ces références fusionnent des espèces (y compris *R. rosea*, qui est l'une des principales espèces commercialisées) dans *Sedum*, ou indiquent un statut indéterminé pour certaines espèces. Une ambiguïté supplémentaire subsiste s'agissant de la position taxonomique et de la synonymie de certaines espèces, populations géographiques ou variétés au sein du genre *Rhodiola*.
4. Si l'Annexe II de la CITES était modifiée pour inclure *Rhodiola* spp., les divergences et ambiguïtés susmentionnées créeraient un risque de confusion ou de mauvaise interprétation entre les Parties dans le contexte de l'application des contrôles du commerce CITES des spécimens de *Rhodiola*. Afin de régler ces questions, et en tenant compte de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, il deviendrait nécessaire de disposer d'une référence de nomenclature normalisée CITES pour *Rhodiola* spp., et Ohba (2003) serait la meilleure à cet égard. Après consultation et en accord avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, le texte ci-dessous est proposé.

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## Recommandations

6. Si la proposition CoP19 Prop. XX relative à l'inscription de *Rhodiola* spp. à l'Annexe II était adoptée par la CoP19, il est recommandé que la Conférence des Parties prenne note des ambiguïtés de nomenclature pour le genre décrit ci-dessus et charge le Comité pour les Plantes de fournir des conseils sur la modification éventuelle de l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) en proposant une référence normalisée pour le genre *Rhodiola*. Les projets de décisions ci-après sont proposés pour examen et adoption par la Conférence des Parties :

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

19.AA Le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp. et, le cas échéant, propose une référence normalisée de nomenclature pour la modification de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, en tenant compte d'Ohba (2003) et de sa présentation à l'annexe 1 du document CoP19 Prop. XX.
- b) présente un rapport accompagné de recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision figurant dans ce document, sous réserve que la proposition CoP19 Prop. 45 soit adoptée à la présente session. Le Secrétariat recommande donc que ce document soit examiné avec la proposition CoP19 Prop. 45 sur *Rhodiola* spp. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur son évaluation de ladite proposition contenue dans le document CoP19 Doc. 89.1.
- B. Bien que la taxonomie et la nomenclature des espèces faisant l'objet de la proposition CoP19 Prop. 45 soient en cours d'examen, afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation entre les Parties si la proposition est adoptée, les auteurs suggèrent que la référence « Ohba, H. 2003. *Rhodiola*. In: Egli, U. (Ed.). *Illustrated Handbook of Succulent Plants. Crassulaceae*. Springer, Berlin. Pp. 210–227 » soit adoptée par ajout à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte cette suggestion.
- C. Si la proposition CoP19 Prop 45 est adoptée, le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 5 du document, avec les révisions suivantes.

*Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.*

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- 19.AA a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie et, le cas échéant, propose une référence de nomenclature normalisée appropriée pour l'amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, en tenant compte d'Ohba (2003) et de sa présentation à l'annexe 1 du document CoP19 Prop. 45 ; et
  - ~~b) présente un rapport accompagné de~~ formule des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- D. En outre, si le projet de décision est adopté, le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) qui décrit la procédure de mise à jour des références actuelles de nomenclature normalisée et l'adoption de nouvelles références.

## Références

Ohba, H. 2003. *Rhodiola*. In U. Eggli (Ed.), *Illustrated Handbook of Succulent Plants. Crassulaceae*. Springer, Berlin. pp. 210–227.

Mabberley, D. J. (2017). *Mabberley's plant-book*. A portable dictionary of plants, their classification and uses (4th ed.). Cambridge: Cambridge University Press.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Comme il n'est pas proposé d'élaborer une nouvelle référence de nomenclature au cours de la prochaine intersession, le Secrétariat estime que les implications de la mise en œuvre du projet de décision(s) par le Comité pour les plantes (et le Secrétariat, si les révisions proposées sont adoptées) sur sa charge de travail peuvent être couvertes par les ressources existantes.